

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 28 BEC. 2020

portant enregistrement d'une installation de valorisation de déchets non dangereux et inertes exploitée par la société SUEZ RV SUD-OUEST BTP sur la commune de Saint-Jean-d'Illac

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30

VU le SDAGE et les SAGE concernés ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le récépissé de déclaration n°16918/1 du 27/04/2011 au titre de la réglementation ICPE (rubriques 2515-2, 2517-2, 2716-2 et 2714-2);

VU la preuve de dépôt n°A-0-W4XCB7VLB de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 01/07/2020 (rubriques 2710-1b et 2710-2b) ;

VU la demande présentée en date du 30/01/2020, complétée le 07/05/2020 et le 02/07/2020, par la société SUEZ RV SUD-OUEST BTP, dont le siège social est situé au 321 Allée de Péronette - 33127 Saint-Jean-d'Illac, visant à la mise à jour de la situation administrative du site de valorisation des déchets sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels concernés susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU l'arrêté préfectoral du 29/09/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 16/10/2020 et le 13/11/2020 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-d'Illac, consulté entre le 16/10/2020 et le 28/11/2020 (15 jours après la fermeture de la consultation du public);

VU le rapport du 22 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courriel du 11/12/2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale, étant donné que le projet vise à mettre à jour la situation administrative du site de valorisation des déchets existant et à procéder à certains aménagements sur la plateforme;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SUEZ RV SUD-OUEST BTP, représentée par M. Philippe BRU (Directeur Agence Atlantique), dont le siège social est situé au 321 Allée de Péronette - 33127 Saint-Jean-d'Illac, faisant l'objet de la demande susvisée du 30/01/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac, parcelles référencées 324, 322 et 107 de la section AS du cadastre communal. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclat ure	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³	Déchetterie professionnelle pouvant	
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710,	Stocks issus du tri DIB : 396 m³	E

	2711 et 2719		
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³;	Stocks issus du tri DIB/Gravats : 30 m³ TOTAL : 2 649 m³	
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³;	Zone de tri DIB/Gravats : 418 m³ Zone de tri DIB : 833 m³	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²		E
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Concasseur de 280 kW	Е
	a) Supérieure à 200 kW Installations de collecte de déchets apportés par le		
2710-1	producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Conteneur maritime conforme à la réglementation de capacité inférieure à 7	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.		DC
2516		Stockage de plâtre issu du tri des DIB : 36 m³	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à	Ferraille issue du tri des DIB : 43 m² Ferraille issu du tri DIB/Gravats : 28 m²	NC

l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	
La surface étant : TOTAL : 71 m²	
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)	

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	
Saint-Jean-d'Illac	324, 322 et 107 de la section AS	Lande de Péronette	

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30/01/2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

 récépissé n°16918/1 du 27/04/2011 de déclaration des activités au titre des rubriques 2515-2, 2517-2, 2716-2 et 2714-2 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

- arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté:
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << <u>www.telerecours.fr</u> >>

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Jean-d'Illac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture - www.gironde.gouv.fr.

3.4. EXÉCUTION - COPIE

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV SUD-OUEST BTP.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.
- Monsieur le Maire de la commune Saint-Jean-d'Illac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2028

La Préfète

Pour la Préféte et par délégation, le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 24 80 80 www.gironde.gouv.fr